

DROIT, IMAGE DE SOI, PERCEPTIONS SOCIALES ET PROMOTION DE LA FEMME*

Introduction

**Angélique SITA
MUILA**, Professeure
à la Faculté de droit
de l'Université de
Kinshasa (UNIKIN).
muilakele24@yahoo.fr

Depuis la Conférence de Beijing de 1995, appelée officiellement *Quatrième conférence mondiale sur les femmes* tenue sous l'égide de l'ONU à Pékin, du 4 au 15 septembre, et consacrée à « la lutte pour l'égalité, le développement et la paix », des années se sont écoulées qui ont vu la réalisation de plusieurs actions menées au bénéfice de la femme. La tradition s'est instaurée d'un exercice périodique d'évaluation de celles-ci dans l'objectif avéré d'apprécier le chemin parcouru quant à la promotion des droits des femmes.

Quatre concepts guideront le développement de mon étude : droit, image de soi, perceptions sociales et promotion de la femme.

Droit et droits

Le droit connaît un nombre indéterminé de définitions dont on peut retenir à titre d'illustration : « ensemble de normes obligatoires et abstraites qui visent à l'organisation d'une société humaine », « ensemble de règles juridiques destinées à organiser les rapports humains dans un contexte donné et dont le non-respect entraîne une sanction »¹. Pour notre part, le droit consisterait en un ensemble des règles organisant la vie en société au nom des valeurs qu'elle considère comme étant les plus partagées et les plus importantes méritant d'être protégées. *Notamment, le droit s'efforce d'assurer la paix sociale par la prévention et le règlement de divers contentieux entre les membres de la société, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, personnes publiques ou personnes privées.*

* Exposé inspiré de celui fait le 5 mars 2018 à l'Université Pédagogique Nationale dans le cadre de la conférence organisée par l'Union congolaise des femmes des médias (UCOFEM), lors de l'organisation du colloque et lancement officiel du Laboratoire sur les études des Médias et Représentations sociales/culturelles. Le thème général en était « Médias et Image de soi ».

1 Cf. Microsoft Encarta 2009 (Dictionnaire).

Cette définition implique que l'on distingue le droit objectif du droit subjectif, le premier étant l'ensemble des règles visant l'organisation de la vie en société et sanctionnées par la puissance publique, et le second, une prérogative attribuée par le système juridique à un individu dans son intérêt, pour lui permettre de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation².

Dès lors, le problème que pose la garantie ainsi que la promotion des droits de la femme est celui, d'une part, de la concordance et de l'antagonisme entre les droits subjectifs de la femme et les droits subjectifs de l'homme, d'autre part, de l'harmonie et de la discordance entre les droits subjectifs de la femme et le droit objectif.

Droits subjectifs de la femme et droits subjectifs de l'homme

Les droits subjectifs sont garantis par le droit objectif qui recherche le bon fonctionnement de la société en établissant notamment un équilibre entre la prévention, la sanction, la réparation et la protection des droits et libertés individuels tout en sauvegardant la survie de l'État et de tout autre service ou de toute autre communauté. Le domaine des droits individuels, comme on peut le pressentir, englobe une multitude et une variété de normes dont celles qui relèvent de la promotion de la femme et de la garantie de ses droits nous intéressent particulièrement ici.

Les droits de la femme font partie des droits de l'homme

Parmi les multiples droits de l'homme garantis par des instruments internationaux régulièrement ratifiés par la RD Congo et que nous avons intégrés, explicitement ou implicitement, dans notre législation, figurent en bonne et due place le droit à l'égalité³ entre individus et spécialement le droit à l'égalité entre hommes et femmes. Cette égalité porte entre autres sur les droits naturels, c'est-à-dire, le droit à la vie, à l'intégrité physique, au libre développement de sa personnalité⁴, à la liberté⁵, à la propriété⁶, etc. La liste est longue. Les expressions utilisées dans la Constitution en son titre II intitulé « Des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs des citoyens et de l'État » sont valables aussi bien pour les hommes que pour les femmes. À ce sujet, une citation de Thomas Jefferson peut servir d'illustration : « NOUS tenons ces vérités comme allant d'elles-mêmes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont dotés par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la

2 *Lexique des termes juridiques*, 2011, Dalloz, 18^e édition, p. 302.

3 Article 11, 12 et 13 de la Constitution de la RD Congo.

4 Article 16 de la Constitution de la RD Congo.

5 Article 17 de la Constitution de la RD Congo.

6 Article 34 de la Constitution de la RD Congo.

liberté et la recherche du bonheur »⁷. Il voulait certainement viser aussi bien les hommes que les femmes. Cependant, sa formulation nous indique du doigt une partie du problème : le fait que pendant longtemps le vocable homme a assemblé les hommes et les femmes. L'appellation « droits de l'homme » indique et confirme cet usage courant en langue française qui consiste à accorder la suprématie au masculin sur le féminin. Ainsi, bien que les droits de l'homme soient également aussi les droits de la femme, il a paru nécessaire de les distinguer. La nécessité de la dissociation a été prise en compte par le constituant congolais qui a jugé nécessaire de retenir les femmes (article 14) parmi les catégories de personnes nécessitant une protection particulière, les autres étant l'étranger (articles 32 et 33), l'enfant mineur (article 41), la personne du troisième âge et la personne avec handicap (article 49). L'on voit bien que si la femme possède véritablement les mêmes droits subjectifs reconnus aux hommes, elle mérite néanmoins une attention particulière.

Une autre considération préjudiciable à la cause de la femme, nous est indiquée par l'article 61 de la Constitution. En effet, parmi les droits inaliénables retenus : le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, la liberté de pensée, de conscience et de religion, on ne trouve, ni l'égalité pourtant proclamée aux articles 12 à 14 de la loi fondamentale, ni la liberté individuelle de l'article 17, ni la propriété de l'article 34. Peut-on en conclure que ces droits ne seraient pas dans notre arsenal juridique des droits inaliénables ? Et pourtant, c'est dans ces domaines que les droits des femmes sont particulièrement bafoués. Néanmoins, le traitement que subit la femme découle, si l'on peut dire, des idées véhiculées sur son statut, selon les sociétés.

De l'égalité, de la liberté et de la propriété, tous des droits reconnus à la femme, c'est la première qui paraît être la préoccupation majeure des défenseurs de la promotion de la femme. Et les alinéas 4 et 5 de l'article 14 de la Constitution ne peuvent que l'attester. Comment alors expliquer que dans la réalité, le sort de la femme soit si préjudiciable ?

La source de l'inégalité de traitement entre homme et femme

L'inégalité de traitement entre l'homme et la femme ne provient certainement pas d'une absence ou d'une insuffisance de proclamation du droit à l'égalité quoique, il faut l'avouer, celle-ci ne soit pas par ailleurs unanimement reconnue. Elle serait plutôt due à la perception aussi bien de la personne que du rôle de la femme.

7 Déclaration d'indépendance des États-Unis, 4 juillet 1776 de Thomas Jefferson. https://dicocitations.lemonde.fr/auteur/2309/Thomas_Jefferson.php, consultée le 20 février 2019.

Cette inégalité semble avoir toujours existé même si certains philosophes, comme Platon, n'ont pas reconnu de discrimination entre hommes et femmes pour l'éducation et l'accomplissement des tâches⁸. En effet, dans la démocratie de Périclès par exemple, l'égalité des citoyens allait de pair avec l'exclusion des femmes et l'institution de l'esclavage⁹. Donc, égalité oui, mais pas avec les femmes !

Qu'en était-il dans nos sociétés traditionnelles africaines ? Peut-on considérer que les images stéréotypées de la femme proviennent des coutumes régissant ces sociétés ? Il est évidemment hors de question de se livrer à une étude compte tenu de l'existence d'une documentation lacunaire et compte tenu de la diversité des situations selon les lieux, les communautés, les cultures, les domaines, les époques. En réalité, les sociétés patrilinéaires différaient de celles matrilineaires même si ces dernières n'étaient pas forcément matriarcales. En effet, les femmes étaient régentées, le cas échéant, par leur père, leur époux, leur oncle paternel ou maternel, leur frère qu'il soit d'ailleurs plus ou moins âgé, et leur fils. Le climat également jouait un rôle. La vie communautaire n'était pas identique dans la forêt, la savane ou le désert. Les images dépendaient des régions, des coutumes ainsi que de la capacité personnelle des femmes elles-mêmes. Une telle recherche aurait pu permettre de dégager les similitudes et les disparités de traitement de la femme dans les différents aspects de la vie communautaire : politique, sociale, économique.

Généralement, l'on peut retenir que dans la vie politique, les hommes dirigeaient la société en fait et en droit. Ils élaboraient des règles qui leur étaient le plus souvent profitables et les faisaient appliquer. La femme était tenue à l'écart des rênes du pouvoir, des décisions politiques et d'ailleurs diabolisée pour ce faire. Ne disait-on pas « *kolia na mwasi kolia na ndoki* » (Manger avec une femme c'est manger avec une sorcière). La sorcellerie était un moyen d'assurer son emprise sur la communauté quand il s'agissait des hommes et un moyen efficace pour neutraliser les femmes. Les envahisseurs étrangers l'ont d'ailleurs utilisée pour éliminer Kimpa Vita. L'idée générale était que la femme n'avait de valeur que comme mère, épouse et ménagère¹⁰.

8 Voir argumentation de Platon sur l'égalité des femmes dans Santas Gerasimos, « L'égalité, justice et femmes dans la République et les Lois de Platon », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2002/2 (N° 16), pp. 309-330. DOI : 10.3917/rfhip.016.0309. URL : <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-histoire-des-idees-politiques1-2002-2-page-309.htm>, consultée le 20 février 2019.

9 La proclamation de Périclès « Nous sommes égaux devant la loi. » (La Guerre du Péloponnèse) ne concerne qu'une petite partie de la population (environ 15 %) qui possède la citoyenneté, car les femmes, les métèques et les esclaves en sont exclus. <https://1000-idees-de-culture-generale.fr/democratie-pericles/>, consultée le 20 février 2019.

10 Thelma AWORI prône une opinion contraire. Selon elle, « la position inférieure de la femme dans la société africaine traditionnelle est un mythe qui a la vie dure. La polygamie, le système dotal, la clitoridectomie, sont autant de faits qui ont été avancés pour soutenir cette thèse. Il va sans dire que l'interprétation de ces divers phénomènes doit être liée à un ensemble culturel et qu'en eux-mêmes ils ne prouvent rien. », in « La civilisation de la femme dans la tradition africaine », *Colloque d'Abidjan*, 3-8 juillet 1972, Présence africaine, p. 30.

Économiquement, elles disposaient d'un pouvoir dû à leur force agricole productive et à la gestion de cette production mais sans liberté de disposition. Elles excellaient dans les productions agricoles et dans la gestion au quotidien de leur ménage et de leurs ressources provenant des activités de subsistance à faible revenu. La division des tâches, la répartition du travail, confinait les femmes dans des travaux qui avaient trait à la fécondité et au foyer domestique. Les tâches agricoles et le soin du ménage y avaient une grande part. Elles produisaient cependant de petits biens à usage personnel, des œuvres artisanales ou artistiques (tissage, coiffures, vanneries, danses, chants, langage, proverbes, rites)¹¹. Il n'est pas, dès lors, étonnant qu'aujourd'hui encore, l'agriculture, le petit commerce et les petits métiers soient un domaine privilégié des femmes. Et même lorsqu'elles se rendent à Dubaï ou à Guangzhou, c'est rarement au nom et pour le compte d'une grande ou d'une moyenne entreprise. Mais dès qu'il s'agissait de prendre des décisions importantes, elles perdaient leur importance au profit des hommes.

S'agissant de la vie sociale, il convient de souligner d'emblée que leur éducation était tournée vers le mariage et la maternité, destinée ultime de la femme. Sa place dans la société était celle d'une épouse et d'une mère, d'où l'opprobre jetée sur la célibataire et la femme stérile. L'on comprend ainsi l'importance que la femme revêtait dans l'éducation sociale, esthétique et morale de tous les enfants et dans la responsabilité exclusive de l'apprentissage des filles en matière sexuelle et professionnelle. Le contrôle sur les enfants était une caractéristique de ces sociétés, contrôle qui parfois s'exerçait encore sur l'enfant devenu adulte.

L'on se demande si l'assertion que l'inégalité existait dès l'origine a un réel fondement. S'il est vrai que dans la Genèse, il est dit que la femme avait été créée à partir de l'homme, selon certains mythes africains¹² cependant, l'inégalité n'est pas d'origine, elle serait survenue avec la guerre lorsque celle-ci est devenue un facteur économique. Les femmes devaient garder les villages pendant que les hommes allaient se battre et s'occuper de leur approvisionnement. Elles servaient également d'esclaves sexuelles comme cela se passe encore aujourd'hui dans l'est de la RD Congo. Certes, des femmes guerrières existaient, le récent film « Black Panther » n'est pas sur ce point une simple fiction, mais le rapport de force et la nature

11 Colette HOUETO, « La femme, source de vie dans l'Afrique traditionnelle » : « Piliers solides », « architectes » inlassables des consciences et des actes humains dans le corps social, la plupart des femmes africaines avaient choisi d'œuvrer « dans l'antichambre », loin des bruits, des tapages, loin des délibérations publiques que les hommes menaient dans la souveraineté. En effet, elles préféraient être ces grandes discrètes qui savaient influencer les hommes et les faits historiques et qui, respectueuses de la psychologie de l'homme africain, acceptaient librement de disparaître pour lui donner l'impression d'être le grand « manitou » in « La civilisation de la femme dans la tradition africaine », *op. cit.*, p. 57.

12 B. ZADI ZAOUROU et S. EHOUMAN, « Visages de la femme dans l'idéologie de la société africaine traditionnelle. Étude à partir des mythes génésiaques et de quelques œuvres orales », in « La civilisation de la femme dans la tradition africaine », *op. cit.*, p. 117.

de la division de travail ont engendré cette inégalité. L'on peut ajouter à cela, l'impureté de la femme due à ses menstruations, le traitement discriminatoire en matière d'adultère qui aurait entre autres justification la confusion des paternités, que la recherche ADN peut en partie résoudre aujourd'hui et la prévention de la « méconduite des femmes et des filles » par l'excision censée diminuer leur sensibilité sexuelles tandis qu'au contraire la circoncision accentuerait celle de l'homme.

Ce traitement inégalitaire de la femme censée s'appuyer sur des justifications naturelles et économiques a cependant généré des opinions contradictoires sur la femme.

Les opinions contradictoires sur la perception sociale de la femme

Les opinions contradictions relatives à la femme circulent à propos de tous les aspects de la femme : femme peu intelligente qui est pourtant conseillère des hommes à la veille des réunions des sages, son ingéniosité lui permettait d'échapper au dirigisme des hommes ; ses connaissances générales et particulières, sa riche expérience de la vie lui assuraient une certaine autonomie en matière d'initiative créatrice¹³ ; femme vulnérable physiquement qui cependant résistait mieux aux maladies et à la pénibilité de lourdes tâches agricoles et à la corvée de l'eau ; femme vulnérable psychologiquement qui souffrait d'une double dépendance au sein des ménages de l'époux et en dehors du ménage de l'oncle paternel ou maternel, du père, du frère parfois cadet mais qui néanmoins faisait victorieusement face à l'adversité ; femme élément de division (*mwasi atongaka mboka te* : la femme ne construit pas la cité) mais aussi élément de cohésion sociale et dont le rôle stabilisateur et pacificateur était apprécié en temps de crise ; le mariage était d'ailleurs utile pour sceller les alliances entre communautés ; sa maîtrise de la vie quotidienne lui donnait l'imperium sur l'éducation des enfants, les siens et ceux des autres, puisque l'éducation était assurée collectivement avec la participation des autres femmes et... sur sa cuisine où les hommes n'étaient admis qu'avec réticence.

Est-ce donc compréhensible que cette situation ait suscité de la part des hommes la crainte de voir les femmes prendre de l'assurance et s'autonomiser davantage ? Cela explique qu'ils aient véhiculé l'idée qu'une stricte application du droit à l'égalité accentuerait « ces défauts de la femme que sont l'orgueil, la désobéissance et le sentiment de supériorité ». Mais ils reconnaissaient par ailleurs que la formation de la femme ne pouvait qu'être bénéfique à son foyer.

En réalité, l'emprise sur la femme provenait du rapport de force entre elle et l'homme, constitué par la contrainte et la violence. C'est bien simple, l'homme qui manifestait publiquement son attachement à sa femme ou à ses idées était méprisé.

¹³ Colette HOUETO, *op. cit.*, p. 56.

La colonisation est venue perturber quelque peu ce système en offrant une échappatoire aux femmes qui le désiraient et qui avaient la force de s'opposer aux règles établies. C'est ainsi par exemple que celles qui voulaient échapper à un mariage forcé pouvaient y arriver en prenant le voile. Cependant, plus que la colonisation qui a apporté son lot d'iniquités bien qu'il faille reconnaître des apports favorables aux colonisés, la promotion universelle des droits de l'homme a exacerbé le sentiment d'injustice que les femmes ressentaient devant le traitement qui leur était infligé, notamment leur exploitation par leurs communautés. Certaines d'entre elles ont eu le courage de braver règles et autorités coutumières pour s'inscrire dans une autre logique, celle de la liberté contre la soumission. Les « précurseuses », dont certaines ont payé le prix fort, celui de leur vie, ont lutté pour obtenir la reconnaissance et la garantie de leurs droits, pour combattre les injustices.

Les événements qui se sont succédés en RD Congo, notamment l'accession à l'indépendance, le règne du Mouvement populaire de la Révolution, les pillages de 1991 et 1993, les guerres dites de libération, la désacralisation des mamans lors de la période de transition, n'ont pas été sans influence sur le sort de la femme. Les conséquences ne se sont pas fait attendre dans l'ordre des ménages : victimisation économique des hommes, pertes sévères en vies humaines, agressions sexuelles de tout genre, dislocation des familles, renversement des rôles. On peut dès lors se demander si le droit objectif joue réellement son rôle.

Le droit objectif face aux enjeux actuels de la promotion des droits de la femme

Le droit objectif est censé protéger les droits subjectifs de tous les citoyens et spécifiquement ceux des femmes s'exerçant dans un espace privé qui apparaît « comme dirigé », aussi bien contre l'État que pour l'État. Il s'agit dans un premier temps de renforcer les pouvoirs de l'État pour qu'il soit capable de protéger les individus contre les atteintes provenant d'autres individus mais également, dans un second temps, de limiter ses pouvoirs pour qu'il ne porte pas atteinte aux droits individuels. En effet, l'une des finalités de la promotion des droits de l'homme (plus précisément des droits de l'homme et de la femme) est la lutte contre l'arbitraire, d'où qu'il provienne : arbitraire de l'État et des services publics, mais aussi arbitraire des services privés, des communautés, des groupes et des individus.

Dans la mesure où ces diverses institutions sont animées principalement par des hommes, cette fois-ci, il s'agit bien des personnes de sexe masculin, le droit objectif se trouve instrumentalisé au détriment des femmes dont on ne reconnaît pas, bien souvent, les compétences personnelles et professionnelles à leur juste valeur. Aussi s'avère-t-il nécessaire de

poursuivre la lutte, d'une part, pour plus d'égalité entre les sexes en mettant l'accent sur plus de liberté, plus d'autonomie sociale et économique, plus de participation politique, d'autre part, contre les violences de toutes sortes, physiques ou psychologiques.

Compte tenu de l'accent mis délibérément sur le droit à l'égalité, sans cependant nier l'incidence des autres droits, les développements subséquents auront trait plus spécifiquement aux aspects discriminatoires de la situation de la femme dans divers domaines : santé, éducation, droits matrimoniaux et parentaux, droits en matière d'emploi, droits parentaux, droits d'héritage et de propriété qui font obstacle à leur autonomisation. Les comportements décriés s'articulent autour de l'insuffisance des ressources propres, matérielles ou financières, et du déni d'autorité : accès aux informations et aux soins de santé sexuelle et reproductive limité par des normes sociales, culturelles et religieuses, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes filles et de relations préconjugales, scolarisation privilégiant les garçons, gestion conjugale et parentale déséquilibrée dans le ménage, articulation acrobatique entre tâches domestiques et vie professionnelle ; exploitation d'une main-d'œuvre peu coûteuse en milieu urbain et en milieu rural, droits inégalitaires en matière professionnelle et plafond de verre, déni du droit de propriété sur les biens de grande valeur, contestation des droits successoraux.

Il faut cependant admettre que le statut de la femme a évolué dans bon nombre d'États et, particulièrement dans le nôtre. De manière générale, l'on peut dire que quelques avancées significatives ont été obtenues même si elles apparaissent insuffisantes sur le terrain tant au plan des principes qu'à celui des comportements. En effet, la mise en œuvre des droits subjectifs de la femme se heurte à des perceptions psychologiques et des représentations sociales que l'on accuse d'être traditionnelles. Plusieurs facteurs peuvent néanmoins expliquer cette progression et ces résistances.

Des avancées indéniables

Sur le plan légal, il faut reconnaître que notre pays a fourni un effort appréciable en vue de faire progresser la situation de la femme. Il nous en faut pour preuve, plusieurs dispositions constitutionnelles et législatives prises ces dernières années : la Constitution de 2006 telle que révisée à ce jour, le code de la famille tel que révisé par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 (modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille), le code du travail tel que révisé par la loi n°16/010 du 15 juillet 2016 (modifiant et complétant la loi n°015-2002 portant code du travail), la loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, notamment en son article 25 qui dispose que *toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité*

physique et à la sécurité de sa personne. Toutes les formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant sont interdites. En fait, plusieurs dispositions de ce dernier texte vont au-delà de la parité en prévoyant des mesures discriminatoires *favorables* aux femmes. Il y a lieu de noter pourtant que dans le visa de la loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national appelée loi-cadre sur l'enseignement, il n'est fait aucune allusion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Néanmoins, en son article 33 de la section 14 sur la lutte contre les discriminations et les inégalités en matière d'éducation scolaire, la loi cite les filles et les femmes parmi les groupes vulnérables et défavorisés.

L'économie des différents textes cités ci-haut se présente comme suit :

S'agissant de la Constitution de 2006, le préambule fait état de la réaffirmation de l'adhésion et de l'attachement de la RD Congo à divers instruments internationaux dont la Convention des Nations Unies sur les droits des femmes, « particulièrement à l'objectif de parité de représentation homme-femme au sein des institutions du pays ». Quant au principe d'égalité, il est proclamé tel que dit plus haut aux articles 12, 13 et 14 de la Loi fondamentale. Si les articles 12 et 13 visent tous les Congolais, l'article 14 veille essentiellement à la garantie de la protection de la femme.

Dans l'exposé des motifs de la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, il y a lieu de relever que : 1) La « fiancée ou les membres de sa famille peuvent faire valoir un droit au dédommagement en vertu de la loi ou de la coutume, en considération des circonstances particulières qui se sont produites pendant les fiançailles » ; 2) concernant les conditions de fond du mariage, il y a lieu de souligner le maintien de la prohibition de la bigamie et donc aussi de la polygamie qui, malgré *l'excellence des raisons qui peuvent être invoquées en sa faveur* (sic), ne paraît pas une institution permettant de garantir le plein épanouissement de la femme dans son foyer. Par ailleurs, la polyandrie a été prohibée sous toutes ses formes ; enfin, plusieurs autres dispositions ont été prévues pour protéger la jeune fille impubère ; 3) le rehaussement de l'âge du mariage pour la jeune fille (article 352) ; 4) l'instauration d'un régime matrimonial résiduel, celui de la communauté réduite aux acquêts susceptible de tenir compte du travail des deux époux, qu'il soit accompli « au dehors ou au dedans du foyer » ; 5) tout en posant le principe de la gestion maritale des biens du ménage, les activités professionnelles de la femme mariée ont été prises en compte. Elle dispose désormais des biens réservés, acquis par l'exercice d'une profession séparée, dont elle assure elle-même la gestion.

Quant à l'exposé des motifs de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant le code de la famille de 1987, il annonce 1) la suppression de l'autorisation maritale pour la femme mariée et l'obligation faite aux époux de s'accorder pour tous les actes juridiques dans lesquels ils

s'obligent, individuellement ou collectivement ; 2) l'exigence du respect et de la considération mutuels des époux dans leurs rapports, sans préjudice des autres obligations respectives qui leur incombent dans la gestion du ménage ; 3) l'affirmation du principe de la participation et de la gestion concertées du ménage par les époux, particulièrement quant à leurs biens et charges.

À ces observations sur le préambule de la Constitution et les exposés des motifs des diverses lois, il faut ajouter que se fondant sur le fait que la capacité de prendre des décisions, de bonnes décisions, s'acquiert déjà dans la famille, le code de la famille a su prévoir des règles pouvant servir à l'éducation de la femme et de la petite fille. De manière générale, le législateur utilise à profusion les expressions « les père ou mère », « le père ou la mère » quand il s'agit de la gestion des enfants nés ou pas dans le mariage. De même, il faut rappeler d'autres dispositions qui combattent la discrimination : la composition du conseil de tutelle tient compte de la représentativité homme-femme (article 264) ; la suppression de la limitation de la capacité de la femme mariée (article 215) ; en cas de dissentiment entre le père et la mère quant à l'administration de sa personne et de son patrimoine et quant à sa protection, sa santé et sa moralité, chacun d'eux a un droit de recours devant le Tribunal pour enfant. Alors qu'auparavant, la volonté du père prévalait. La mère n'avait qu'un droit de recours devant le tribunal de paix (article 317) ; la résidence au domicile choisi par le mari n'est plus imposée (article 454) ; si le mari reste le chef du ménage, l'obligation de soumission de la femme au mari a été évacuée et les époux se doivent protection mutuelle (article 444), ainsi que la direction du ménage par le mari (article 445) ; dans l'article 455, l'accord du conjoint remplace l'autorisation du mari pour l'accomplissement de certains actes.

Des résultats encore insuffisants

On peut relever à titre simplement illustratif, car les cas sont nombreux et les statistiques peu disponibles : la faible représentation des femmes dans les institutions publiques et les postes de prises de décision ; la sous-représentation des femmes parmi le corps enseignant des universités et instituts supérieurs (je ne m'avancerai pas trop en affirmant que la situation est identique à l'école primaire et à l'école secondaire) ; le nombre élevé des familles monoparentales dirigées par des femmes ; le nombre élevé des femmes vivant dans la précarité. Il y a lieu de signaler également quelques cas de dispositions légales qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes : quel que soit le régime matrimonial qui régit les conjoints, la gestion (qui comprend tous les pouvoirs d'administration, de jouissance et de disposition, sous réserve des exceptions prévues par la loi) des patrimoines commun et propre est présumée confiée au mari, en

concertation avec la femme, formule l'article 490. Il aurait fallu en termes de principe dire que la gestion est commune quitte aux époux à trouver des arrangements pratiques. Fort heureusement, a été abrogé l'article 197 qui prévoyait la gestion, par le mari, des biens et des économies de la femme provenant de l'exercice d'une profession séparée lorsque cette gestion portait atteinte à l'harmonie et aux intérêts pécuniaires du ménage ; la déclaration de naissance d'un enfant né hors mariage par le père vaut pour le père et pour la mère (article 127). La loi n'a pas prévu pour la mère un effet identique. En dehors du code de la famille, l'on peut noter le libellé de deux alinéas de l'article 13 de la loi électorale. Avant la modification du 24 décembre 2017, ils disposaient que chaque liste était établie en tenant compte de la représentation paritaire homme-femme et de la promotion de la personne avec handicap. La non réalisation de cette parité ou l'absence d'une personne avec handicap ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la liste concernée. Déjà, le fait d'écarter la sanction posait problème ; mais il faut lire à présent ce que sont devenus ces deux alinéas dans la mouture actuelle de la loi électorale : « Chaque liste est établie en tenant compte *de la représentation de la femme et de la personne avec handicap*. La non représentation de la femme ou de la personne avec handicap ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la liste concernée ». Il ne faut pas, dès lors, à la lumière de ce qui a été dit plus haut, s'étonner de voir que la dernière modification de la loi électorale a élagué la disposition sur la parité.

Tentative d'explication de la mauvaise appréciation du rôle des femmes

Le sentiment général est que la mauvaise appréciation de l'image et du rôle de la femme est due aux représentations sociales véhiculées à son sujet et à l'image qu'elle a d'elle-même.

S'agissant des représentations ou perceptions sociales, elles voient principalement dans la femme une épouse et une mère, une personne douce et soumise, altruiste et généreuse, jusqu'au sacrifice s'il le faut de ses intérêts et parfois de ceux de sa famille lorsqu'elle craint d'être indexée, rejetée ou ensorcelée.

Les contradictions de la société traditionnelle persistent encore aujourd'hui, y compris dans les milieux soi-disant évolués. Cette femme incapable de gérer les biens ou les services d'une certaine importance, est admise à faire des études longues et complexes. Elle n'est plus seulement monitrice et infirmière mais professeure d'université, médecin généraliste ou spécialiste. Certes, de plus en plus de femmes essaient de sortir de ce carcan construit par des opinions machistes. Et doit-on le dire, les pillages de 1991 et 1993, en détruisant le tissu économique et en envoyant au chômage bon nombre d'hommes a responsabilisé les femmes en vue de la gestion de et la survie des ménages. Du chemin a été parcouru, même si l'évolution

est lente, trop lente selon l'opinion de certaines d'entre elles. On peut d'ailleurs avancer que politiquement, la situation des femmes a régressé en RD Congo : peu de femmes ministres, peu de femmes parlementaires, pas de femme gouverneur de province, etc. Les femmes qui réussissent à briser le plafond de verre sont soit stigmatisées soit admirées. Mais elles ne suscitent pas forcément le désir de les imiter.

Évidemment, les hommes en général pensent et réagissent comme ils ont été éduqués à le faire et spécialement en fonction de leurs intérêts comme toute autre personne. À cela s'ajoute le « système du filtre » : la tendance à choisir ses semblables. Les hommes ont pris en effet l'habitude de travailler entre eux, les femmes constituant une espèce différente avec qui l'on est forcé de se comporter d'une autre façon. Elles viennent perturber les jeux de rôle fixés une fois pour toutes, croit-on, par le poids des traditions familiales. Les récents scandales dus au harcèlement sexuel montrent des habitudes séculaires au sujet desquels ils ne comprennent pas que l'on puisse en faire tout un drame. Et les femmes de leur côté se sentent obligées de se comporter en conséquence pour se faire accepter. À cet égard, on peut rappeler la lettre du Pape Jean-Paul II aux femmes, lors de la Conférence organisée à Beijing/Pékin en 1995, qui évoque les « conditionnements culturels qui ont négativement influencé la vie des femmes, empêchant leur pleine participation dans la société tout au long de l'histoire ». Quand il s'agit de lutter pour la promotion de la femme, les hommes qui réagissent négativement le font de deux façons possibles, soit par des attaques frontales, soit par des critiques ou provocation biaisées, subtiles.

Et comme si cela ne suffisait pas, les femmes elles-mêmes se dévalorisent. Elles se voient comme à travers un prisme de préjugés communément partagés. C'est ainsi que cette image de soi, cette représentation mentale négative d'elles-mêmes qu'elles ont intégrée, sans s'en rendre compte, heurte parfois de front les efforts entrepris pour la promotion de leurs droits. N'avais-je pas entendu lors de la campagne électorale de 2006, une femme dire à une autre parlant d'une candidate femme : « na ko voter ye te azali mwasi lokola ngai » (je ne voterai pas pour elle, c'est une femme comme moi). L'image de soi, qui est à différencier de l'estime de soi et de la confiance en soi, est en fait le produit de trois images : celle que l'on se représente personnellement, celle que l'on présente aux autres et celle que les autres vous renvoient. Cette conjonction de trois images a pour conséquence qu'est factice non seulement la perception que les autres ont de soi mais également la perception que l'on a de soi-même. Or, comment se valoriser à bon droit lorsque l'on ne se connaît pas soi-même ? Comment augmenter concrètement l'estime de soi sans cette connaissance ? Comment acquérir à bon escient la confiance en soi ? L'on ne peut dans ces conditions que partager les idées, les opinions, véhiculées dans sa famille, dans sa

communauté, dans son pays, dans son univers par des paroles ou par des écrits. L'on ne peut que reproduire les habitudes, les usages en cours dans son environnement. Or, cette image de soi a été façonnée à la suite d'une éducation basée principalement sur des interdits, des contraintes des sanctions, d'appel à la soumission¹⁴, de la peur et qui s'est trouvée renforcée par la crainte du péché avec l'arrivée des religions occidentales ou orientales. Dès lors, on doit reconnaître la difficulté qu'il y a à combattre des atteintes aux droits subjectifs lorsque l'on peine à convaincre les intéressées du bien-fondé de cette lutte.

Le soutien de la progression

Les avancées sont réelles mais lentes. La jeunesse est sacrifiée, il faut aller plus vite. Il faudrait alors aborder cette bataille d'une manière plus stratégique en faisant d'abord accepter par les femmes qui résistent la pertinence des valeurs universelles propices à leur épanouissement et au développement de la société, les valeurs qui sous-tendent les droits que l'on doit absolument promouvoir et défendre : la vie, l'intégrité physique, la santé, la liberté, la dignité, l'éducation positive, le travail bien fait, etc. Ensuite, elles doivent se convaincre de l'indispensable nécessité de leur participation personnelle à ce processus, en commençant par la reprise en main de l'encadrement de leurs filles et de leurs jeunes sœurs. Le succès sans effort, le paraître, l'argent gagné sans moralité, l'oisiveté, etc. semblent avoir élu domicile dans nos cités. Une telle recommandation semble dérisoire et pourtant elle est la clé d'un renversement de situation.

Cependant, il faut encore insister sur le fait que c'est dans la mesure où la femme aura d'elle-même une perception positive qu'elle sera en mesure d'utiliser celle-ci afin de relever les défis qui se présentent quel que soit le domaine d'action. Par contre, si elle n'a pas d'assurance, si elle ne croit pas en ses capacités d'aller au-delà de ce qui est normalement exigé dans son milieu, elle aura du mal à progresser et à aider les autres. Le regard des autres sera source de paralysie. Elle devra se démarquer avec audace mais sans forfanterie des normes sociales avilissantes ou neutralisantes pour prendre d'assaut les forteresses érigées en vue de la handicaper. L'un des défis à relever est bien celui des idées et des attitudes qui consistent à vouloir que toutes les femmes soient coulées dans le même moule, qu'elles soient toutes uniformes quelle que soit leur personnalité. L'on culpabilise celles qui veulent rester au foyer, elles sont inutiles parce que sans revenus. L'on jette des pierres sur celles qui recherchent des fonctions publiques importantes, alors qu'elles en ont les compétences requises, elles usurpent les postes destinés aux hommes. Toutes sont traitées avec condescendance,

14 L'éducation de la fille était basée sur le respect des droits d'ainesse communs aux deux sexes et à la soumission au sexe masculin. Voir Sarah KALA-LOBE, Situation de la femme dans la société traditionnelle, in *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, op. cit., p. 95.

voire humiliées. Même s'il est vrai que ce qui est recherché dans la promotion de la femme, c'est son accession à un niveau de vie supérieur, à l'amélioration de son environnement, c'est sa participation active et efficace à la vie de sa communauté, de son pays, à tous les niveaux de prise des décisions susceptibles d'améliorer les situations particulières, mais surtout la situation sociale, économique et politique. Et, la promotion des droits humains permet d'y arriver. Cependant, l'éducation reste la base du développement et doit être menée de façon collective¹⁵. L'éducation n'est pas l'affaire d'une personne mais de toute la communauté avec un partage des rôles selon les classes d'âge, selon les catégories d'enfants. Les difficultés rencontrées actuellement dans l'apprentissage des filles montrent que les efforts individuels doivent être soutenus par la collectivité. C'est encore le lieu de dire que l'État est totalement défaillant, aussi bien sur le plan des familles que celui de l'enseignement.

Conclusion

Quelle est la part du droit dans cette situation ? C'est celui de promouvoir une société plus juste en améliorant l'organisation des institutions appelées à survivre et en créant de nouvelles institutions destinées à faire progresser la société. Il doit également éduquer le peuple à de nouvelles attitudes et à formaliser les comportements déjà adoptés par la population, à condition qu'il soit suffisamment vulgarisé et efficacement appliqué. Il faut bien voir qu'une telle mission ne peut réussir que si l'on connaît bien les réalités de cette société de façon à identifier les leviers qu'il faut utiliser pour apporter le changement. Or, sous prétexte que nos sociétés africaines sont régies principalement par des droits écrits importés, nous intégrons par monisme, c'est-à-dire en acceptant que les normes juridiques internationales prévalent immédiatement, dès ratification des instruments qui les portent, sur l'ordre juridique interne, c'est le cas de la RD Congo ou par dualisme, en accordant une force juridique à ces normes que si elles sont transposées en droit interne. Certes, une adaptation est souvent nécessaire mais elle ne résiste pas toujours aux pressions extérieures, politiques ou financière. Parfois, le refus d'intégrer ces normes se justifie par le fait qu'elles ne correspondent pas aux valeurs traditionnelles de ces sociétés. Cet argument est valable sauf si elle sert de prétexte pour perpétuer l'existant.

Nous devons avoir la volonté et le courage de mener des enquêtes sociologiques auprès des populations, rurale et urbaine, afin d'identifier les véritables problèmes qui se posent aux femmes et les perceptions qu'elles ont par rapport aux autres et par rapport à elles-mêmes.

¹⁵ Nelson MANDELA : « L'éducation est l'arme la plus puissante que l'on puisse utiliser pour changer le monde », voir Exaucé MATADI MATADI, *Le système éducatif congolais à l'épreuve du temps : plaidoyer pour sa revalorisation. Éducation-jeunesse-développement*, Kinshasa, Éditions BUTRAD, 2018, p. 3.

S'estiment-elles capables ou incapables de savoir, de savoir-faire et de savoir être, en d'autres termes, sont-elles persuadées ou non de pouvoir assumer d'autres rôles que ceux de mère et d'épouse ? Si le droit n'identifie pas les réelles préoccupations et les réponses qu'il faut leur donner, toutes les lois du monde n'arriveront pas à changer les situations décriées. Pourquoi jeter sur la place publique ou dans l'arène les femmes qui sont plus effacées dans un travail dans l'ombre, dans un rôle de conseillère occulte, celui de conseillères d'antan ? De même, si les femmes de leur entourage sont convaincues que le rôle de la femme est celui uniquement de diriger son foyer, si elles sont persuadées que les femmes ne peuvent aspirer à autre chose qu'à ce qu'elles croient être leur destin, les violenter n'aboutirait qu'à les frustrer. Les résultats des enquêtes et des analyses de groupe, ainsi que les propositions des enquêteurs et des analystes permettront d'indiquer les pistes à suivre pour identifier les dispositions légales ou réglementaires à prendre éventuellement de manière à faire progresser le respect des droits de la femme au niveau individuel et au niveau sociétal. Cependant, les textes ne suffisent pas, il faut les faire suivre ou les faire précéder par des actions de plaidoyer, de sensibilisation et de vulgarisation pour les faire accepter et appliquer. Le cas de la persistance en Afrique de l'ouest de l'excision le prouve à suffisance. Malgré les drames que cela occasionne, ces pratiques perdurent. ■